

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2017-5042-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

**Agent Amir El Alfy, matricule 5459
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal**

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Amir El Alfy, matricule 5459, ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 mars 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi, en volant un *iPhone*, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 334 b) (i) du *Code criminel* pour laquelle il a été déclaré coupable par un tribunal canadien le 11 mai 2015, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 29 septembre 2017

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du
Commissaire :
15-0640-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

**Province de Québec
C-2018-5134-3**

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

**Agent Roberto Tomarelli, matricule 1142
Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Roberto Tomarelli, matricule 1142, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, le ou vers le 14 janvier 2015, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire, contre monsieur pour accomplir ce qu'il lui est permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, le ou vers le 14 janvier 2015, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, en utilisant sans droit la force contre monsieur commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, le ou vers le 14 janvier 2015, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, en utilisant sans droit la force contre monsieur commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
4. Lequel, le ou vers le 14 janvier 2015, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, en utilisant sans droit la force contre monsieur commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

5. Lequel, le ou vers le 14 janvier 2015, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule *Dodge Nitro*) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
6. Lequel, le ou vers le 14 janvier 2015, alors qu'il s'était placé dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule *Dodge Nitro*) avec prudence et discernement, lorsqu'il s'est mis à la poursuite du véhicule conduit par monsieur . commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 21 décembre 2018

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du
Commissaire :
17-0296-1**